

Hôpital communautaire de Cornwall – Règlement administratif

Article 4 Administrateurs

4.1 Composition du Conseil

Le Conseil se compose comme suit :

- (a) douze (12) administrateurs qui satisfont au critère énoncé à l'article 4.3 et qui sont élus par les membres ayant droit de vote, conformément à l'article 4.7, ou nommés aux termes de l'article 4.9;
- (b) le directeur général, le chef de direction des soins infirmiers, le médecin-chef, le directeur médical et le directeur adjoint, à titre d'administrateurs d'office sans voix délibérative;
- (c) le président des auxiliaires de l'Hôpital communautaire de Cornwall, à titre d'administrateur d'office avec voix délibérative. Si le président des Auxiliaires n'est pas en mesure d'agir à titre d'administrateur de l'hôpital, il peut nommer un autre membre du comité de direction des Auxiliaires qui siégera au Conseil d'administration à sa place pour un mandat d'un an.

Afin d'être conforme à l'esprit de la *Loi sur les services en français* de l'Ontario, le nombre de membres francophones du Conseil doit être proportionnel à la communauté francophone desservie, mais au minimum de trois.

4.2 Obligations

Le Conseil gouverne et supervise la gestion des affaires de l'Association hospitalière et peut généralement exercer tout autre pouvoir, poser tout autre geste et faire toute autre chose que l'Association hospitalière est autorisée à exercer par sa charte ou autrement.

4.3 Qualités requises des administrateurs

Une personne n'a pas les qualités requises visées à l'alinéa 4.1 a) pour être élue ou nommée à titre d'administrateur dans les cas suivants :

- (a) elle a moins de 18 ans;
- (b) a le statut de failli;
- (c) sa résidence principale n'est pas située dans la région desservie par l'Association hospitalière déterminée par le Conseil de temps à autre, ou elle n'exerce pas ses activités dans la zone desservie;
- (d) elle est *actuellement* un employé ou fait partie du personnel professionnel, à moins d'indication contraire du Conseil;
- (e) elle a un lien avec un employé actuel ou un membre actuel du personnel professionnel de l'Association hospitalière.

4.4 Poste vacant

Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant :

- (a) si un administrateur démissionne de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de l'Association hospitalière un avis écrit;
- (b) si l'administrateur fait faillite;
- (c) si, dans le cas d'un administrateur élu, il ne satisfait plus aux exigences de l'alinéa 4.3 c) ou devient une personne visée à l'alinéa 4.3 d), sauf par résolution du Conseil;

S'il survient une vacance au Conseil, les administrateurs qui demeurent en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil tant qu'il y a quorum.

4.5 Révocation

Le poste d'un administrateur élu peut être déclaré vacant par une simple résolution adoptée à la majorité par le Conseil :

- (a) si l'administrateur s'absente de trois réunions consécutives, sans autorisation du Conseil, ou s'il ne se présente pas à 40 % ou plus des réunions du Conseil durant 12 mois;
- (b) si l'administrateur ne respecte pas la *Loi sur les hôpitaux publics*, la *Loi*, les lettres patentes de l'Association hospitalière, les Règlements administratifs, les règlements, les politiques et procédures adoptés par le Conseil, notamment les exigences relatives à la confidentialité et aux conflits d'intérêts.

4.6 Élection et mandat

Les administrateurs sont élus et se retireront tour à tour dans l'ordre suivant. Les administrateurs visés à l'alinéa 4.1 a) sont élus pour un mandat de 3 ans, à condition qu'ils demeurent en poste jusqu'à la première des dates à laquelle le poste devient vacant aux termes des articles 4.4 et 4.5, ou jusqu'à la fin de la réunion à laquelle son successeur est élu ou nommé. Quatre administrateurs doivent se démettre de leurs fonctions chaque année et ils peuvent être réélus selon l'article 4.8.

4.7 Procédure de mise en candidature pour l'élection d'administrateurs

Les mises en candidature pour l'élection d'administrateurs à une réunion des membres sont faites uniquement par le Conseil, conformément aux modalités de mise en candidature et d'élection prescrites par le Conseil de temps à autre. Il est entendu qu'aucune mise en candidature ne sera acceptée par les membres de l'Association hospitalière si elle n'est pas présentée et approuvée par le Conseil, conformément au processus approuvé. La décision du Conseil qui consiste à déterminer si une personne est éligible est définitive.

4.8 Durée maximale du mandat

Chaque administrateur visé à l'alinéa 4.1 a) est éligible à sa réélection, à condition qu'il ne soit pas élu ou nommé pour un mandat dépassant neuf (9) années consécutives. Il peut être réélu pour au moins un autre mandat (jusqu'à concurrence de neuf (9) années consécutives) si au moins 2 ans se sont écoulés depuis la fin de son dernier mandat. La période de service antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement administratif fait partie du calcul servant à déterminer la durée des états de service d'un administrateur. Nonobstant ce qui précède, un administrateur peut, par résolution du Conseil, voir la durée maximale de son mandat prolongée uniquement s'il devient président ou occupe le poste. Nonobstant ce qui précède, si un administrateur est nommé pour la durée restante d'un mandat, ce mandat partiel est exclu du calcul du nombre maximal d'années de service.

4.9 Postes vacants

À condition qu'il y ait quorum d'administrateurs en poste, les administrateurs en fonction peuvent pourvoir à tout poste qui devient vacant au Conseil d'administration en y nommant une personne compétente pour le reste du mandat.

En l'absence de quorum ou si la vacance découle d'un manquement par les membres à élire le nombre nécessaire d'administrateurs lors d'une réunion des membres, le Conseil convoque immédiatement une réunion des membres afin de pourvoir au poste vacant. Un administrateur ainsi nommé ou élu exerce ses fonctions pendant la durée restante du mandat.

4.10 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne reçoivent en cette qualité aucune rémunération ni aucun avantage direct ou indirect, mais on peut leur rembourser les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions.